

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GIGNAC**

Séance du mercredi 03 juillet 2024 à 20 heures 30

Membres en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 13

Secrétaire de séance :

Benoît CHASTANET

Date de la convocation : 27/06/2024

Le trois juillet deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Solange OURCIVAL.

Présents : Solange OURCIVAL, François MOINET, Benoît CHASTANET, Arnaud RICOU, Marylise GAUCHET, Annette JEANNOT DEBRIE, Didier FAUREL, Florence MARTY, Sébastien FOUILLADE, Jean-Yves GOILLON, Pauline PIRAULT, Benoît LABROUE

Représentés : Nicolas DELPECH représenté par Solange OURCIVAL

Excusés :

Absents : Carine PERTUIS

Objet : Modification des statuts du syndicat mixte des eaux du causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD)

Madame le Maire rappelle que la commune de GIGNAC est adhérente au S.M.E.C.M.V.D. pour la compétence « Eau Potable ».

Par délibération en date du 12 avril 2024, le S.M.E.C.M.V.D. a décidé de prendre la compétence « Assainissement Collectif » à compter du 1^{er} janvier 2025 et a modifié les statuts :

- A l'article 1 en intégrant le paragraphe suivant : « *Le présent Syndicat Mixte relève de la catégorie des syndicats à la carte. Selon ce principe, une commune ou un EPCI peut adhérer au syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci, dans les conditions fixées par les présents statuts et suivants les compétences visées à l'article 6. Ainsi les présents statuts prévoient conformément à l'article 6 et à l'article 7, l'exercice d'une compétence obligatoire devant nécessairement être transférée au Syndicat Mixte par l'ensemble de ses membres et une compétence optionnelle pour laquelle le Syndicat Mixte fonctionne à la carte.* ».
- A l'article 6 précisant que la compétence Eau Potable est obligatoire et en intégrant le paragraphe suivant : « **la compétence optionnelle « assainissement collectif** » telle que cette compétence est décrite par les dispositions des articles L2224-7 et suivants du CGCT, à savoir : la collecte, le transport, l'épuration des effluents collectés, l'élimination des boues, l'établissement des zonages et des schémas de l'assainissement collectif, le contrôle des branchements et des raccordements.

Cette compétence comprend également le déversement d'eaux usées de collectivités extérieures dans le réseau du syndicat ou le déversement dans le réseau de collectivités extérieures au syndicat dans un cadre conventionnel.

Le Syndicat Mixte est compétent pour réaliser au lieu de ses membres qui lui ont transféré la compétence, tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution de ses missions et au bon fonctionnement du service public d'assainissement. En particulier, il réalise les investissements et travaux nécessaires à la création, à l'entretien, au renforcement ou à l'amélioration des ouvrages d'épuration. Il passe tous les actes relatifs à la délégation du service public, à l'exécution des marchés de service ou à l'exploitation du service en régie dans son domaine de compétence. Il contrôle l'exécution du service qui lui est transféré et assure la communication au public des informations sur le prix et la qualité du service de l'assainissement. »

- En ajoutant un article 7 – La compétence à la carte : *« Le transfert de cette compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal demandeur, d'une part, et du comité syndical qui en fixe les conditions, d'autre part. Le transfert prend effet au 1^{er} jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée. Le transfert entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce, dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT. Le personnel concerné par le transfert de compétence dont la liste est transmise au Syndicat Mixte préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical visée à l'alinéa ci-dessus, est transféré au Syndicat Mixte en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT. »*

La nouvelle rédaction des statuts serait donc telle qu'elle est reproduite en annexe,

Aussi, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette modification statutaire

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Pour : 12

Contre : 1 (Nicolas DELPECH)

Abstentions : 0

- d'accepter la modification des statuts du SMECMVD ;
- d'approuver ces statuts.

Pour extrait conforme ; Gignac le 04/07/2024

Le secrétaire de séance,
Benoît CHASTANET



Le Maire,
Solange OURCIVAL



Acte transmis au contrôle de légalité le : ...08/07/2024

Acte mis en ligne le : ...09/07/2024.....

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

